

Charte du Bénévole de l'Association « Les Amis de la Centaurée » intervenant au sein de l'EHPAD La Centaurée

Préambule

Tout bénévole intervenant à l'EHPAD La Centaurée est invité à prendre connaissance et à respecter la présente charte. Elle définit le cadre de son action.

Article 1

Dans le cadre de l'Association, les bénévoles participent à des actions individuelles ou collectives, pour rompre l'isolement, favoriser le lien social et permettre une ouverture sur la vie extérieure des résidents.

Article 2

Le bénévole n'agit pas de façon isolée mais dans le cadre des activités planifiées par l'Association, en accord avec la responsable de l'animation.
Son intervention se fait dans un climat de confiance et dans un objectif commun: le bien être du résident.

Article 3

Le bénévole s'engage :

- à la discrétion au sein de l'Etablissement et à la confidentialité (Ne pas divulguer à l'extérieur des informations sur les résidents, le personnel ou l'organisation).
- à ne pas porter de jugement sur le fonctionnement de l'Etablissement et sur l'équipe soignante et administrative.

Article 4

Le bénévole s'engage à respecter la personnalité, l'intimité, la liberté, la volonté et la dignité des résidents.

Il a une attitude bienveillante envers le résident en toutes circonstances, quelque soit sa culture, sa religion et sa philosophie.

Article 5

Les activités du bénévole ne peuvent recouvrir aucune des tâches qui relèvent du personnel soignant et administratif.

Le bénévole devra respecter les consignes éventuelles du personnel (Etat de santé, RdV éventuels du résident).

En cas de problèmes, le bénévole en réfère au personnel soignant.

Article 6

Le bénévole s'engage, vis à vis de l'Association, à assurer l'activité prévue, autant que faire se peut.

L'association fournit au bénévole un badge d'identification (nominatif) qu'il s'engage à porter lors de ses interventions à l'Ehpad ou à l'extérieur.

Article 7

L'association, dans le cadre de son assurance responsabilité civile, garantit l'indemnisation des dommages corporels et prend en charge les dommages que la personne bénévole pourrait occasionner ou subir, lors de ses activités de bénévolat.

Article 8

Le bénévolat est une activité volontaire. Le bénévole ne peut attendre aucune contrepartie financière de la part des résidents ou de l'Etablissement.

Le Directeur de l'EHPAD

le .. / .. /

J'ai pris connaissance de la présente charte du bénévole et je m'engage à la respecter.

Le Bénévole

le .. / .. /